

# **BGer 1B\_664/2020 vom 14. Januar 2021**

Bundesgericht, 2021-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_664\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_664_2020)

FR: TF 1B\_664/2020 du 14 janvier 2021

IT: TF 1B\_664/2020 del 14 gennaio 2021

## **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

1B\_664/2020

Ordonnance du 14 janvier 2021

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Kneubühler, Président.

Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure

A.\_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, p.a. Ministère public central du canton de Vaud, avenue de Longemalle 1, 1020 Renens.

Objet

Détention pour des motifs de sûreté,

recours contre le jugement de la Présidente de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 17 décembre 2020 (471 - PE18.020790-PBR).

Vu :

le jugement de condamnation rendu le 14 octobre 2020 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne à l'encontre de A.\_\_\_\_\_ au terme duquel son maintien en détention pour des motifs de sûreté a été ordonné,

le prononcé de la Présidente de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 17 décembre 2020 qui rejette la demande de mise en liberté présentée par A.\_\_\_\_\_,

le recours formé contre ce prononcé par A.\_\_\_\_\_, agissant seul, adressé au Tribunal fédéral le 28 décembre 2020,

le retrait du recours annoncé le 12 janvier 2021 par le défenseur d'office du recourant, Me Aurore Estoppey;

considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF ,

qu'au vu des circonstances, la présente ordonnance sera rendue sans frais ( art. 66 al. 2 LTF );

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée au recourant, au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, à la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud ainsi que, pour information, à Me Aurore Estoppey, avocate à Lausanne.

Lausanne, le 14 janvier 2021

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Kneubühler

Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.